BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 745

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Ventes et cessions

885 260 315 RCS Rennes.
BAMBOU.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 3000.00 EUR.
Adresse : 18, Rue Lavoisier, Lotissement La Goulgatière35220 Châteaubourg.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Société ABSORBANTE ARMOR SYSTEMES IMPRESSION Société à Responsabilité Limitée au Capital de 110000 €uros Siège social : CHATEAUBOURG (Ille-et-Vilaine) - 18, rue Lavoisier - Lotissement La Goulgatière RCS Rennes 450 794 516 Société ABSORBEE BAMBOU Société par Actions Simplifiée au capital de 3000 €uros Siège social : CHATEAUBOURG (Ille-et-Vilaine) - 18 rue Lavoisier - Lotissement La Goulgatière RCS Rennes 885 260 315 AVIS DE FUSION 1. La société BAMBOU (société absorbée) et la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION (société absorbante) sus-désignées, ont établi le 16 mars 2026, par acte sous-seing privé à Saint Grégoire, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, la société BAMBOU ferait apport à titre de fusion-absorption à la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société BAMBOU, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société BAMBOU devant être dévolue à la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société BAMBOU et de la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 860115 € et des éléments de passif pris en charge égale à 266241 €, soit un actif net apporté égal à 443874 € après déduction de la distribution de dividendes de 150000 €. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 action BAMBOU pour 0,258 parts ARMOR SYSTEMES IMPRESSION. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société BAMBOU, la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 94600 euros, par création de 774 parts nouvelles d'une valeur nominale de 122,22 euros chacune, entièrement libérées,

directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 443.874 €) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 94.600 €), différence par conséquent égale à 349.274 € constituera une prime de fusion. sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres actions, la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts détenues par suite de la fusion, lesdites parts étant annulées. La différence entre la valeur d'apport des 900 parts sociales antérieurement propriété de la société BAMBOU, absorbée (soit 625.266 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 900 parts sociales (soit 110.000 €), différence par conséquent égale à 515.266 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera nul. La différence, égale à 165.992 €, s'imputera sur le poste autres réserves, le montant des autres réserves étant réduit à 395.076 € 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société BAMBOU serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société BAMBOU 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de RENNES au nom de la société BAMBOU et de la société ARMOR SYSTEMES IMPRESSION le 8 Avril 2026. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

